

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_162

OBJET : SERVICE FINANCES / REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ – EXERCICE 2026

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2122-22, 2° et L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le décret n°2023-797 en date du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz,
VU les informations transmises par le concessionnaire du réseau de distribution de gaz naturel,

CONSIDÉRANT que le concessionnaire exploitant le réseau de distribution de gaz naturel est tenu de s'acquitter auprès de la commune des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel (RODP), conformément à la partie réglementaire du CGCT,

CONSIDÉRANT que la longueur des canalisations de gaz arrêtée au 31 décembre 2025 est de 27 347 mètres,

CONSIDÉRANT que le coefficient de révision applicable pour l'année 2026 est fixé à 1,44,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Fixer le montant de la Redevance due en raison de l'Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages de distribution du gaz pour l'année 2026 à 1 522.29 € (mille cinq cent vingt-deux euros et vingt-neuf centimes), arrondi à 1 522 €, résultant de l'application de la formule définie à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales :
$$(0,035 \times 27347 + 100) \times 1,44 = 1\,522,29 \text{ € arrondi à } 1522 \text{ €}$$

Article 2 :

Préciser que la présente décision concerne exclusivement la R.O.D.P relative aux ouvrages de distribution de gaz et n'inclut pas les redevances d'occupation provisoire (R.O.P.D.P) ni toute autre redevance.

Article 3 :

Rappeler que les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision, notamment de l'émission du titre correspondant au montant fixé à l'article 1er au bénéfice du budget communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 01/07/2026

Publié(e) le : 01/07/2026

Exécutoire le : 01/07/2026

Fait à PIERRELAYE, le 29/06/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC

